

**PRINCIPALES MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ
DE DÉBIT DE BOISSONS**

L'information du consommateur sur les prix des prestations à consommer sur place

Elle doit être conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'arrêté du 27 mars 1987 :

– à l'intérieur de l'établissement, vous devez afficher sur un document unique parfaitement visible et lisible les prix de toutes les boissons et denrées proposées en les classant par catégories (boissons chaudes, bières, sodas, vins cuits, apéritifs anisés, ...) et en indiquant leur contenance ;

– à l'extérieur de l'établissement (en vitrine ou devant la porte d'entrée), vous êtes tenu d'afficher sur un document unique parfaitement visible et lisible* de l'extérieur au minimum les prix des boissons et denrées suivantes : tasse de café - ½ bière pression – flacon de bière (en précisant la marque** et la contenance) – jus de fruit (en précisant la marque** et la contenance) – soda (en précisant la marque** et la contenance) – eau minérale (en précisant la marque** et la contenance) – apéritif anisé (en précisant la marque** et la contenance) – un sandwich (en précisant sa composition) – un plat du jour*** (en précisant sa composition) ;

– sur les emplacements extérieurs réservés à la clientèle (terrasses, emplacements du domaine public ou privé dont l'établissement a la jouissance), vous êtes tenu au même affichage que ci avant (en vitrine ou devant la porte d'entrée) : cet affichage doit être réalisé au moyen d'un support approprié de sorte à être parfaitement visible et lisible de la clientèle (si l'établissement dispose de plusieurs emplacements séparés par exemple par une rue, une allée, une pelouse, ..., l'affichage doit être effectué sur chacun des emplacements). Vous avez la possibilité de remplacer cet affichage par des cartes disposées sur chacune des tables (et non sur un nombre limité de tables) ;

– les prix affichés ou mentionnés sur les cartes doivent être les prix à payer effectivement par le consommateur, le cas échéant selon le lieu de consommation (comptoir, salle, terrasse) : cela signifie qu'il convient de mentionner sur tous les documents tarifaires, pour chacune des boissons et denrées, le prix à payer pour un service au comptoir, pour un service en salle, et pour un service en terrasse, ce qui implique que ne peuvent être admises les mentions du type « supplément 0,30€ en terrasse » ou encore « + 0,30 € après 15 heures ».

* la dénomination et les prix doivent être indiqués par des lettres et des chiffres d'une hauteur minimale de 1,5 cm

** la réglementation prévoit que les boissons soient nommément désignées (par exemple Coca Cola, Pastis 51, Joker Orange, Vittel, ...). En pratique, est admise la non indication de la marque à la condition que toutes les boissons de même catégorie et contenance soient proposées au même tarif.

*** pour le plat du jour, il est admis que sa composition soit mentionnée sur un document distinct à condition que ce dernier soit parfaitement visible et lisible et comporte son prix.

L'information du consommateur sur l'origine des vins

En application de l'[article L.412-11 du Code de la Consommation](#) et du [décret n°2022-1038 du 22/07/2022](#), vous devez afficher sur un document parfaitement visible et lisible (menus, carte des boissons, ...) la provenance (celle-ci figure sur l'étiquetage sous la forme « pays d'origine » / « vin de l'Union européenne » / « mélange de vins de différents pays de l'Union européenne »), et le cas échéant, la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée des vins mis en vente en bouteille, en pichet ou au verre.

Service des boissons

En application du décret n° 60-296 du 28 mars 1960 "(...) les boissons de toute nature détenues en bouteilles doivent être versées en présence du consommateur lorsqu'elles sont détaillées au verre (...) les boissons détenues en bouteilles bouchées ou autres récipients hermétiquement clos et dont la vente n'est pas faite au verre doivent être présentées au consommateur en récipients intacts qui sont ouverts en sa présence. (...)"

L'information du consommateur sur la gratuité de l'eau potable

En application de l'[article L.541-15-10 du code de l'environnement](#), « (...) les établissements de restauration et débits de boissons sont tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite. Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson (...) ».

Doggy bags

En application de l'[article L.541-15-7 du code de l'environnement](#), vous êtes tenu de mettre à la disposition des clients qui en font la demande des contenants réutilisables ou recyclables leur permettant d'emporter les aliments et/ou boissons non consommés sur place, à l'exception de ceux proposés dans le cadre d'une offre à volonté.

Délivrance d'une note* à la clientèle

En application de l'arrêté du 3 octobre 1983 :

– dès lors que le montant total à payer par le client est égal ou supérieur à 25 €, vous êtes tenu d'établir, en double exemplaire, une note datée, portant la raison sociale et l'adresse de votre établissement, et faisant apparaître séparément les prix taxes comprises de chacune des prestations fournies, ainsi que le total de la somme due par le client.

L'original de la note doit être remis au client au moment du paiement, et vous devez conserver son double classé par ordre chronologique pendant deux ans.

– quand le montant est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

– les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement. À titre d'exemple, cet affichage peut comporter la formulation suivante : « *Lorsque la somme payée par le client est égale ou supérieure à 25 €, une note détaillée lui est automatiquement remise. Si le montant à payer est inférieur à 25 €, il appartient au client de la réclamer.* »

* la note peut être un ticket de caisse ou un document manuscrit, dès lors qu'y figurent les mentions obligatoires.

Règles de facturation

Elles concernent les transactions réalisées entre professionnels et sont énoncées par l'article L.441-9 du Code de Commerce. En particulier :

– le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer ;

– la facture doit être rédigée en double exemplaire, le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire ;

– la facture doit mentionner le nom et l'adresse des parties, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services ;

– elle doit également mentionner la date à laquelle le règlement doit intervenir, le taux des pénalités exigibles le jour suivant cette date ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement, et enfin les éventuelles conditions d'escompte pour paiement anticipé.

PS : les textes cités dans le présent document sont consultables sur www.legifrance.fr